matières se fera sentir, et s'il est constitué. il devra s'étendre aux causes civiles qui pourront surgir dans les différentes provinces confédérées, parce que ce tribunal d'appel devra nécessairement être composé de juges les plus éminents des diverses colonies, des juristes les plus en réputation, d'hommes enfin qui seront profondément versés dans la connaissance des lois de chacune des provinces qu'ils représenteront respectivement. bien ! si ce tribunal est appelé, par exemple, à prononcer en dernier ressort sur un jugement rendu par une cour du Bas-Canada, il se trouvera, parmi les juges qui siégeront sur le banc, des hommes parfaitement versés dans la connaissance des lois de cette section de la confédération, et qui pourront faire part de leurs lumières aux autres juges composant le tribunal.

Je ferai observer à mon hon, ami le député de Montmorency, qu'il a amoindri dans ses appréciations les lois civiles du Bas-Canada, et qu'il n'a pas besoin d'avoir aucune appréhension de ce côté. Il ne doit point perdre de vue que si, aujourd'hui, dans le conseil privé de Sa Majesté, les lois du Bus-Cauada sont si remarquablement comprises, c'est que le code d'équité, si profondément étudié et si familier aux membres de ce conseil, est basé sur le droit romain comme l'est aussi notre propre code. Tous les juges éminents, soit en Angleterre, dans les provinces maritimes ou dans le Haut-Canada, ont une connaissance approfondie de ces mêmes principes d'équité qui sont identiques à ceux de notre propre code civil. Maintenant, quant à mon opinion personnelle sur la création de ce tribunal, je crois qu'il serait important qu'il ne fût institué qu'un certain nombre d'années après l'établissement de la confédération et qu'il fût composé de juges des différentes provinces, car ce tribunal aurait à prononcer sur des causes jugées par les cours de ces mêmes sections. Je ne saurais dire, non plus, quelles attributions leur seront données par l'acte qui les constituera ; le temps seul pourra nous le dire, mais je suis d'opinion, et l'esprit de la conférence de Québec est que l'appel au tribunal de Sa Majesté en conseil privé devra toujours exister, bien que ce tribunal scit institué.

L'Hon. M. EVANTUREL—Je rends témoignage à la franchise qu'a montré l'hon. procureur général du Bas-Canada en donnant à la chambre les explications qu'elle vient d'entendre, et j'espère que l'hon. ministre me permettra de lui poser une question. La

clause 32 donne au gouvernement fédéral le droit de législater sur "la loi criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle." Si je ne me trompe, cette clause signifie que le gouvernement général aura le droit d'instituer des tribunaux judiciaires dans les différentes provinces confédérées; j'aimerais beaucoup à être éclairé sur ce point par l'hon. procureur-général du Bas-Canada.

L'Hon. Proc.-Gén. CARTIER—Je suis bien aise que l'hon. député du comté de Québec m'ait posé cette question, et je vais lui répondre avec autant de franchise que j'en ai mise à répondre à l'hon. député de Montmorency. Mon hon. ami, en référant à la clause qu'il vient de citer, devra voir que le pouvoir qu'elle donne au gouvernement général est simplement celui de faire exécuter les lois du gouvernement fédéral, et non celles d'aucun des youvernements locaux.

L'Hon. M. CAUCHON—J'ai entendu les explications données par mon hon. ami le procureur-général du Bas-Canada, et je les trouve parfaitement satisfaisantes en ce qui regarde les lois criminelles; car ces lois sont les mêmes, ou à peu près, dans toutes les provinces.

Pour ma part, je préfère infiniment les lois criminelles anglaises à celles des autres pays; on y trouve plus de protection pour l'individu que dans les lois criminelles de la France, par exemple, dont j'admire, du reste, les lois civiles, le génie administratif et la puissance civilisatrice. (Ecoutez!)

Si le code criminel anglais donne trop de chances au criminel d'échapper, du moins il expose moins la société à condamner l'innocent. On n'y juge que le fait pour lequel l'homme est accusé, et on ne va pas lui demander compte de tout son passé et de ses moindres paroles.

Les lois commerciales sont à peu-près les mêmes dans tous les pays, et l'on peut dire que le code commercial des deux mondes repose sur une ordonnance d'un roi de France. Il n'y a donc aucun inconvénient à ce que les questions commerciales soient, elles aussi, soumises au tribunal d'appel dont il est parlé dans le projet de la convention.

Je suis convaincu que ce tribunal, s'il doit exister jamais, sera composé des hommes les plus éminents des diverses provinces qui étudieront sérieusement les causes qui leur seront soumises; mais la majorité d'entre